

Numéro : 2020-49/PM

Date : 25-06-2020

**Objet : Arrêté permanent de Police portant réglementation du stationnement et de l'arrêt, circulation, et des emplacements réservés dans le cadre du transport scolaire et des personnes à mobilité réduite
Place Albert Thevenon**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 et suivants et R 417-10, R 411-25 et R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de l'action sociale des familles et notamment l'article L.241-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 93-8 du 07 janvier 1983 ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès de dégagement et de circulation des riverains aux heures de sortie des élèves de l'école Thevenon ;

CONSIDERANT que pour permettre d'éviter des situations de blocage et des difficultés d'accès, dégagement et circulation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, notamment la circulation à double sens et de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans le cadre de transports scolaires, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la commune et qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé sur l'ensemble de la place en raison de son occupation irrégulière par des véhicules,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur la voie publique, exceptés sur les 41 places de parking dûment matérialisées au sol et prévues à cet effet ;

Article 2 : Place Albert Thevenon, à proximité du passage piéton face à l'école (emplacement double), deux emplacements sont réservés aux taxis véhiculant des scolaires sur les périodes d'activité scolaire. Ils sont délimités par marquage au sol et par une signalétique verticale ;

Article 3 : Place Albert Thevenon, à proximité du passage piéton face à l'école, deux emplacements sont exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite, par marquage sur la chaussée et apposition d'un panneau vertical ;

Article 4 : Sur les emplacements, visé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant pour tous les véhicules autres que ceux visés à l'article 6 du présent arrêté ;

Article 5 : Les utilisateurs des emplacements réservés PMR doivent être titulaires d'une carte soit de la carte européenne de stationnement soit de la carte mobilité inclusion, leurs véhicules doivent en être pourvus. Les utilisateurs des emplacements réservés aux taxis doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le maire ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de la tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 25 juin 2020.



Le Maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.